



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la construction d'un Bâtiment Modulaire Rames
(BMR) et d'une fosse de maintenance sous les voies 12F
et 13F du technicentre industriel de Saint-Pierre-des-
Corps (37)**

n° : F-024-18-C-0063

Décision du 4 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-18-C-0063 (y compris ses annexes), relatif à la construction d'un Bâtiment Modulaire Rames (BMR) et d'une fosse de maintenance sous les voies 12F et 13F du technicentre industriel de Saint-Pierre-des-Corps (37), reçu complet de SNCF Mobilités le 6 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'adaptation de l'outil de travail de SNCF Mobilités aux matériels employés depuis 2005 et en l'optimisation de l'organisation du travail de maintenances sur les rames,

qui comprend la construction d'un bâtiment de 3 750 m² et d'une fosse de maintenance sous les voies 12F et 13F et la destruction de huit bâtiments pour une surface de 4 770 m² ;

Considérant la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps dans le département d'Indre-et-Loire,

au sein d'un site ferroviaire en activité très largement imperméabilisé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

en dehors des zones naturelles protégées, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000 les plus proches se situant à plus de un kilomètre du site et étant spécifiques à l'écosystème du fleuve Loire,

soumis au plan de prévention du risque inondation de la Loire sur le « Val de Tours – Val de Luynes », approuvé en juin 2016, qui impose une conception résiliente à l'inondation des infrastructures ferroviaires et la justification que la solution technique retenue soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

le caractère fortement anthropisé du site sur lequel sera réalisé le projet,

la diminution de la surface au sols des bâtiments en zone inondable, l'évacuation des déblais en dehors de la zone inondable,

le désamiantage lors des phase de déconstruction,

la récupération des eaux et des égouttures de graisse et d'huile ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Mobilités, la construction d'un Bâtiment Modulaire Rames (BMR) et d'une fosse de maintenance sous les voies 12F et 13F du technicentre industriel de Saint-Pierre-des-Corps (37), n° F-024-18-C-0063, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

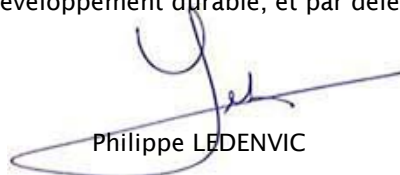
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX